

**Art. 7**            Consentement

<sup>1</sup> La recherche sur l'être humain peut être pratiquée uniquement si la personne concernée a donné son consentement éclairé ou si elle n'a pas exercé son droit d'opposition après avoir été informée conformément à la présente loi.

<sup>2</sup> La personne concernée peut en tout temps refuser de participer à un projet de recherche ou révoquer son consentement sans avoir à justifier sa décision.

**Art. 8**            Droit d'information

<sup>1</sup> La personne concernée a le droit d'être informée des résultats de la recherche se rapportant à sa santé. La transmission des informations doit être effectuée sous une forme appropriée. La personne concernée peut renoncer à cette information.

<sup>2</sup> La personne concernée a le droit de consulter toutes les données collectées la concernant.